



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 608

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la prise en compte dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des remunerations perçues par les fonctionnaires pendant leur conge de maternite. Il connait l'exemple d'une enseignante qui a beneficie de son conge de maternite de seize semaines et qui, n'ayant pas, de bonne foi, declare les sommes perçues pendant celui-ci, a vu son imposition redressee sur le motif que « les fonctionnaires en conge de maternite ne sont pas remunerees en vertu de leur regime de securite sociale, mais en application de leur statut general ». Il lui demande s'il n'y a pas la une injustice qui institue une distinction entre deux sortes de meres salaries et qui devrait etre corrige.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 quinquies du code general des impots, qui fixe le regime applicable aux indemnites journalieres de securite sociale, ne concerne que les indemnites versees par les organismes de securite sociale et de la mutualite sociale agricole. L'exoneration qu'il prevoit en matiere d'indemnites journalieres de repos versees aux femmes en conge de maternite ne s'applique qu'aux prestations versees dans le cadre de l'assurance maternite. Le benefice de l'exoneration ne peut donc etre etendu aux femmes fonctionnaires qui, pendant la duree de leur conge de maternite, ne perçoivent pas d'indemnites journalieres mais continuent a recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 608

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2158